



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2012-DLP/BUPE-431 du 22 Août 2012

mettant en demeure la société DEPALOR de respecter les dispositions des articles 20.2 et 20.3 de l'arrêté préfectoral n°2001 AG/2-98 du 8 mars 2001 sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PHALSBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date 19 juillet 2012 sur le site de la société DEPALOR à PHALSBOURG ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 août 2012 ;

CONSIDERANT que lors de cette visite, il a été constaté que :

- les cuves de formol ne sont pas situées sur rétention ;
- la zone de dépotage des produits chimiques n'est ni étanche ni associée à une rétention ;

CONSIDERANT que de ce fait, la société DEPALOR ne respecte pas les dispositions des articles 20.2 et 20.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 ;

CONSIDERANT que ces non-respects sont de nature à engendrer une pollution des eaux ou des sols ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : La société DEPALOR, sise chemin des dames à PHALSBOURG, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20.2 et 20.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement. (livre V, titre 1).

Article 3: Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le Maire de PHALSBOURG, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY